

1. Nom et adresse des Etablissements à l'initiative du dispositif

Le Grand Port Maritime de Marseille

Etablissement public de l'Etat

Siège : 23, place de la Joliette - CS81965 - 13226 Marseille Cedex 02,

La Compagnie nationale du Rhône

Société Anonyme d'intérêt général, au capital de 5 488 164 Euros,

Siège : 2, rue André Bonin 69316 LYON CEDEX 04,

RCS : n° B 957 520 901

Voies navigables de France

Établissement public administratif de l'Etat

Siège-DTRS : 2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05

2. Contexte - Objet et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

2.1 Contexte

Au titre de l'article L. 5312-2 du code des transports, le GPMM est compétent :

- Pour « *la promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés* » (sixièmement) ;
- Pour « *les actions concourant à la promotion générale du port ou de l'ensemble portuaire du grand port fluvio-maritime* » (huitièmement).

Le GPMM a par ailleurs inscrit dans son projet stratégique son ambition d'atteindre à horizon 2029 la part modale de 7% pour le transport fluvial de conteneurs à raison de ce qu'il **représente un atout majeur pour le GPMM grâce à l'axe Méditerranée Rhône-Saône**, véritable colonne vertébrale fluviale reliant la Méditerranée au nord de l'Europe.

Cette voie navigable de 550 km à grand gabarit positionne le GPMM comme la porte d'entrée privilégiée vers les marchés dynamiques de Rhône-Alpes et de Bourgogne. Elle permet ainsi au port de Marseille-Fos de se différencier en proposant une solution logistique efficace et écologique pour desservir ces régions stratégiques.

Le GPMM a par voie de conséquence agi ces dernières années, à côté des opérateurs économiques, à redynamiser ce mode de transport pour consolider l'hinterland du port en droite ligne avec la démarche impulsée par le Président de la République d'œuvrer à un "grand port Marseille-Lyon", accès performant et durable aux marchés nationaux et européens.

Le transport fluvial se heurte toutefois aujourd'hui à un obstacle majeur tenant à l'absence de régularité des services : il n'est pas rare que le départ d'un bateau soit retardé ou annulé pour cause de remplissage insuffisant.

Dans la perspective de croissance des trafics sur la période 25-29, l'objectif stratégique du GPMM est donc de **renforcer l'offre de services pour massifier les flux et augmenter ainsi la part modale du fluvial** avec un **objectif de part modale à 11%** pour les conteneurs à Fos en 2040.

Les efforts se concentreront notamment sur **l'amélioration de la régularité des services pour massifier les flux.**

Le GPMM souhaite en conséquence, aux côtés de CNR et VNF, apporter son soutien financier aux Opérateurs qui offrent un Service et qui remplissent les critères d'éligibilité fixées par l'Appel à Manifestation afin de renforcer et développer le transport fluvial de conteneurs entre Marseille et Lyon.

C'est tout l'objet du présent appel à manifestation d'intérêt.

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est concessionnaire du Rhône en vertu de la loi du 27 mai 1921, modifiée par la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, pour une durée qui court jusqu'au 31 décembre 2041. Dans ce cadre, CNR a pour mission l'aménagement et l'exploitation du Rhône sur trois volets principaux : (i) la production d'énergie hydroélectrique, (ii) la navigation fluviale, qui constitue une mission de service public essentielle, et (iii) l'irrigation ainsi que d'autres usages agricoles liés à la vallée du Rhône.

Parmi ces missions, le développement de la navigation et des sites portuaires constitue l'une des priorités stratégiques de CNR. Cette mission s'inscrit dans la dynamique de l'axe Méditerranée-Rhône-Saône (MeRS), impulsée par Emmanuel Macron, qui vise à promouvoir les modes de transport massifiés et à renforcer les synergies entre les ports maritimes et fluviaux. Ce corridor relie les deux grandes métropoles françaises, intégrant la première région industrielle de France au Grand Port Maritime de Marseille – Fos, et représente 35 % du PIB national.

Sur cet axe, dans le cadre de la gestion de la navigation, CNR assure une mission intégrée en faveur du développement du transport fluvial et de la multimodalité, incluant :

- La gestion d'une infrastructure de transport de 400 km entre Lyon et la mer, comprenant :
 - 14 écluses à grand gabarit, ouvertes 24h/24 et 7j/7
 - Un chenal de navigation garanti de 3 mètres de mouillage (4,5 m entre Arles et la mer) sur 60 m de large.
 - Une hauteur libre sous les ponts de 6,30 m.
- Un réseau d'ouvrages de navigation, tels que quais publics, appontements pour bateaux à passagers, rampes Ro/Ro et postes d'attente.
- Un réseau de 17 sites industriels et portuaires stratégiquement positionnés à intervalles d'environ 20 km entre Lyon et Arles, connectés à la voie d'eau et, pour certains, au réseau ferroviaire.

CNR est pleinement engagée dans des actions favorisant le développement du transport fluvial et des zones industrialo-portuaires sur l'ensemble de la vallée du Rhône. Depuis plusieurs années, elle met en œuvre des initiatives importantes pour le développement économique et multimodal de l'axe MeRS.

Situé au cœur de l'hinterland du bassin méditerranéen, le Port de Lyon constitue un atout majeur pour la ville, la métropole et la région Auvergne Rhône-Alpes, facilitant l'importation et l'exportation de produits.

L'orientation stratégique n°2 du schéma directeur du port de Lyon, le positionne comme un hub intermodal du fait de sa parfaite adaptation à son hinterland et de son organisation qui répond, entre autres, aux besoins de développement du transport fluvial de conteneurs entre Lyon et Marseille/Fos.

Voies navigables de France, ou VNF, est l'établissement public responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement de 6 700 km de fleuves, canaux et rivières qui irriguent la France et la relient à ses voisins européens.

Notre mission est essentielle : transformer ce réseau séculaire en un véritable moteur de développement économique, écologique et social au service de tous. À l'écoute des besoins d'aujourd'hui et de demain, nos 4 000 collaborateurs œuvrent chaque jour pour :

- Assurer une gestion fine de la ressource en eau, conciliant les différents usages tout en respectant l'environnement.
- Exploiter et moderniser nos infrastructures et renforcer la performance du réseau fluvial.
- Créer des opportunités de développement économique pour les acteurs économiques et au service des territoires

Conformément au code des transports, VNF participe à « *l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire* » (article L4311-1) et « *Voies navigables de France contribue à la promotion du transport fluvial* » (L4311-3 du Code des transports).

Par ailleurs, au titre de la promotion des voies navigables, VNF « *peut contribuer à la définition, au financement et à la mise en œuvre des aides financières susceptibles d'être accordées aux entreprises de transport fluvial* » (article R4311-1 du code des transports).

Le GPMM, CNR et VNF, sont membres du conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône-Saône. Le GPMM, CNR et VNF forts de leurs compétences et stratégies, souhaitent mettre ensemble et de manière coordonnée le présent dispositif.

2.2 Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

L'Appel à Manifestation a pour objet de porter à la connaissance des Opérateurs qui offrent ou souhaitent offrir un Service de transport fluvial de conteneurs entre Marseille et Lyon l'existence du Dispositif d'aide ci-après décrit ainsi que des critères et conditions attachés à ce dispositif.

Les Opérateurs intéressés devront déposer un dossier avant la date fixée à l'Article 8 dans les conditions visées à l'Article 4.

Les Opérateurs ayant déposé un dossier complet et qui seront déclarés éligibles concluront une convention, telle que définie à l'article 3.1 ci-après, fixant les conditions de l'octroi de l'aide et les obligations mises à sa charge pour s'assurer du bon usage de celle-ci.

2.3. Objectifs du dispositif d'aide

L'objectif de l'aide est de renforcer la régularité des services proposés par les Opérateurs qui offrent un Service de transport fluvial de conteneurs entre Marseille et Lyon afin que la part de trafic fluvial augmente. Il est en effet entendu que l'absence d'aléas quant au départ des bateaux

est de nature à rassurer les acteurs économiques donneurs d'ordre qui pourraient plus aisément recourir alors à ce mode de transport.

Le renforcement de la régularité des services susvisés suppose le maintien, aux jours et horaires commercialement annoncés et indépendamment fixées par les Opérateurs, du départ des bateaux entre Marseille et Lyon, que ces bateaux soient suffisamment remplis ou non.

L'aide vise en conséquence à compenser, forfaitairement, les pertes que les Opérateurs pourraient subir à raison du départ d'un bateau insuffisamment rempli qu'ils auraient, en temps normal, annulé ou différé.

Le Dispositif durera 6 mois, à compter de la date de prise d'effet de la Convention. Il pourra, le cas échéant, être prolongé de 6 mois.

3. Cadre du dispositif

3.1 Définitions

Aux fins de l'Appel à Manifestation, les termes suivants (employés indifféremment au singulier ou au pluriel), précédés d'une majuscule, auront la signification qui leur est donnée au présent article :

- « **Appel à Manifestation** » : désigne le présent appel à manifestation d'intérêt ;
- « **Article** » : désigne un article de l'Appel à Manifestation ;
- « **Bénéficiaire** » : désigne l'Opérateur éligible au Dispositif qui a signé une Convention pour entériner son éligibilité.
- « **Convention** » : désigne la convention qui sera signée entre tous les Opérateurs et les personnes visées à l'Article 1 pour entériner l'éligibilité des Opérateurs au Dispositif et fixer les obligations mises à leur charge pour bénéficier du versement de l'aide. La liste de principaux éléments de la Convention (non exhaustive) figure en annexe 2.
- « **Dispositif** » : désigne le dispositif de subvention dont les critères d'éligibilité et conditions sont fixées par l'Appel à Manifestation ;
- « **Offre de Services** » : désigne le plan de transport remis dans le cadre du dossier de demande d'aide, entièrement et librement façonné par l'Opérateur, présentant les jours et horaires de départ de ses Services. L'Offre de Services sera annexée à la Convention.
- « **Opérateur** » : désigne une entreprise (ou groupement d'entreprises) qui organise un Service de transport fluvial de conteneurs entre les ports de Lyon PEH et Fos ;
- « **Service** » : un service correspond à un bateau, transportant des conteneurs, faisant un voyage entre le terminal à conteneurs de Lyon PEH (Lyon Rhône Terminal) et le port de Fos, ou inversement (un stop ou multi-stop sur les deux terminaux maritimes) pour transporter des conteneurs. Le voyage peut être direct ou non : il peut comprendre des escales intermédiaires entre les deux terminaux (Lyon PEH et Fos).

3.2. Régime du dispositif

Les aides versées par le GPMM et VNF dans le cadre du Dispositif pouvant être analysées comme des aides d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, leur octroi s'inscrit en conséquence dans le champ du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis¹ dit « **régime de minimis** ».

Le montant des aides versées dans le cadre du Dispositif ne peut pas en conséquence dépasser :

- Lorsque l'Opérateur n'a pas perçu d'aide de minimis lors des deux exercices fiscaux précédents : le montant de 300 000 (trois cent mille) euros sur trois exercices fiscaux consécutifs ;
- Lorsque l'Opérateur a perçu des aides des minimis lors des deux exercices fiscaux précédents : le montant correspondant à la différence entre les sommes déjà perçues sur ce fondement et le montant de 300 000 (trois cent mille) euros sur trois exercices fiscaux consécutifs. *A titre d'exemple, si l'Opérateur a perçu de la part de la région une aide « minimis » de 25 000 euros et une aide minimis de la part de l'État de 50 000 euros en 2025, soit 75 000 euros d'aide minimis, le montant maximal de l'aide pouvant être obtenue dans le cadre du Dispositif sera de 225 000 euros pour les années 2025 à 2027.*

La comptabilisation des aides des minimis s'entend de toutes les aides reçues sur ce fondement, quelle que soit l'identité de la personne publique ayant octroyé l'aide. Le montant s'apprécie à l'échelle d'une entreprise unique, telle que définie au point 2 de l'article 2 du Règlement de minimis.

La quote-part d'aide versée par CNR n'entre pas dans la comptabilisation au titre des aides d'état.

3.3. Éligibilité au titre du Dispositif

Sont éligibles au Dispositif les opérateurs qui satisfont cumulativement les critères suivants :

- Être un Opérateur offrant un Service, telles que ces notions sont définies à l'Article 3.1 ;
- Ne pas avoir atteint le plafond de 300 000 euros fixé par le règlement dit de minimis (Article 3.2) déduction faite de la quote-part CNR ;
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens des dispositions européennes ;
- Ne pas être sous le coup d'une procédure de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un dispositif d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).
- S'être acquitté de ses obligations fiscales et sociales

¹ [Règlement dit des minimis](#)

- Avoir transmis le dossier de demande dans le respect du calendrier mentionné à l'article 7.
- Ne pas bénéficier d'aides d'État dont le cumul est incompatible avec le présent dispositif.

3.4. Condition d'octroi de l'aide

L'octroi des aides prévues au titre du Dispositif est subordonné au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Obligation pour l'Opérateur de maintenir l'Offre de Services pendant 6 (six) mois à compter de la date de prise d'effet de la Convention et 6 mois supplémentaires le cas échéant en cas de prolongation de ladite mesure ;

L'Opérateur devra réaliser chacun des Services prévus au titre de l'Offre de Service.

Cette condition est satisfaite lorsque l'Opérateur réalise effectivement chacun des Services prévus dans son Offre de Services. L'annulation ou le différé du Service emporte la perte de l'aide pour l'ensemble des Services réalisés sur la semaine concernée ; étant précisé qu'une semaine s'étend du lundi à 00h00 au dimanche 23h59.

Par exception à l'alinéa précédent, l'annulation d'un Service ou son différé n'emporte pas perte de la subvention sur la semaine concernée lorsque l'annulation ou le différé peut être justifié par la survenance de l'un des évènements limitativement énumérés suivants et ayant entraîné effectivement le non-respect du plan de transport :

- Indisponibilité des écluses dûment constatée par CNR ;
- Restrictions de Navigation en période de crue (RNPC) déclarées par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Travail hors fenêtre à la demande du terminal.

Obligation pour l'Opérateur de justifier de la réalisation effective de l'Offre de Services :

Au terme de chaque mois à compter de la date d'effet de la Convention, le Bénéficiaire transmettra toutes les informations relatives à l'ensemble des Services qu'il a effectivement effectués durant le mois écoulé et permettant d'établir le respect de l'Offre de Services annexée à la Convention. Ces informations sont : les trajets réalisés, les horaires et jours de départ / arrivée, le modèle de bateau utilisé, le nombre d'escales réalisé, le taux de remplissage et nombre d'EVP par bateau). Ces informations comprennent également les raisons des évolutions observées et des éventuels écarts entre le Service programmé et le Service réalisé.

Elles seront à envoyer au plus tard, par mail (avec accusé de réception) sous fichier Excel, le 5 du mois suivant le mois échu. Il est précisé que ces statistiques seront au strict usage de GPMM, de CNR et de VNF.

Les adresses destinataires de ces informations sont :

- Carole.Demoulin@marseille-port.fr
- s.bard@cnr.tm.fr

- benjamin.fauveau@vnf.fr

Le Bénéficiaire devra s'identifier dans les systèmes d'information portuaire (Neptune et Ci5) et y renseigner date et heure d'escale, ainsi que le nom du bateau. Étant précisé que ces éléments doivent être renseignés avant réalisation de chaque escale.

3.5. Montant du Dispositif et calcul du montant de l'aide

3.5.1. Montant consacré au Dispositif

L'enveloppe consacrée au Dispositif sur toute sa durée est de 250 000 € maximum, répartie comme suit :

- 100 K€ pour le GPMM
- 100 K€ pour CNR au titre de ses Plans 5Rhône
- 50 k€ pour VNF, étant entendu que la participation de VNF est expressément subordonnée à l'adoption du budget de l'État pour 2026 et à l'ouverture, à la date d'octroi de l'aide, de l'ensemble des crédits nécessaire au financement de ce dispositif.

Une nouvelle enveloppe pourra être mobilisée si le Dispositif est prolongé de 6 mois supplémentaires. Le montant définitif de cette enveloppe supplémentaire sera précisé par l'acte qui prolongera officiellement le Dispositif.

Les aides sont allouées dans la limite de l'enveloppe consacrée au Dispositif pour la période considérée. Les opérateurs sont réputés avoir connaissance des conditions suspensives quant au plafond de cette enveloppe telles que décrites ci-dessus ; ils ne pourront formuler aucune réclamation à cet égard.

3.5.2. Modalité de calcul de l'aide

Sous réserve des dispositions visées à l'Article 3.4, le Bénéficiaire se verra octroyer, par Service réalisé, une aide proportionnelle à la capacité de la barge mobilisée pour le Service, selon le barème suivant :

Classification CEMT	Type de bateau	Barème forfaitaire d'un Service (Fos-Lyon ou Lyon-FOS) 50/50 GPMM – CNR	Barème forfaitaire d'un Service (Fos-Lyon ou Lyon-FOS) Si participation VNF soit GPMM 40%/CNR 40%/VNF 20%
Va	Grand Rhénan	500,00 €	600€
Va	Rhénan	400,00 €	500€
Va	RHK*	300,00 €	400€

**Rhein-Heme Kanaal*

Le montant définitif de l'aide est calculé sur la base des documents qui doivent obligatoirement être transmis en application de l'Article 3.4.

Le montant définitif de l'aide pourra être modulé dans les deux hypothèses suivantes :

- Atteinte du plafond de l'enveloppe consacrée au Dispositif ;
- Atteinte, par le Bénéficiaire, du plafond fixé par le régime de minimis (Article 3.2).

4. Constitution et transmission du dossier de demande

Tout Opérateur qui souhaite bénéficier du Dispositif doit adresser un dossier de demande d'aide dans les conditions visées à l'Article 8.

Le dossier de demande est rédigé en français.

Le dossier de demande d'aide doit être constitué des pièces visées aux Articles 4.1 à 4.2.

Tout dossier incomplet (qui ne renferme pas tous les documents listés aux Articles 4.1 à 4.2 ou qui renferme des documents partiellement remplis) sera irrecevable.

Il est rappelé que les informations fournies doivent être à jour à la date de remise du dossier. Le dossier doit être documenté avec précisions, comporter des informations pertinentes et actualisées et rédigé en français.

GPMM, CNR et VNF s'engagent à ne communiquer les informations reçues qu'aux seules personnes qui ont qualité pour les connaître et s'engagent à maintenir les informations transmises confidentielles.

4.1 Lettre de demande

Le demandeur devra remettre une lettre de demande dans laquelle il exposera le respect des critères d'éligibilité. La lettre sera signée par une personne ayant pouvoir pour engager l'Opérateur.

4.2 - Renseignements relatifs à l'Opérateur

A - Situation administrative du demandeur

- Un extrait Kbis récent (de moins de 3 mois) ou équivalent ;
- Adresse et coordonnées complètes (adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, site web) ;
- Structure du capital social (liste des détenteurs du capital social et part de chacun d'entre eux) ;
- Désignation de l'interlocuteur unique de l'Opérateur dans le cadre de la demande d'aide (nom et prénom, fonction, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique) ;
- Nom de la personne ayant pouvoir pour engager l'Opérateur et notamment signer la Convention (nom et prénom, fonction, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique) ;

- Attestation de l'Opérateur qu'il ne rentre pas dans le champ des « entreprises en difficulté » au sens des dispositions européennes ;
- Un certificat délivré par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée. En cas de déclaration et/ou de paiement par une holding, l'Opérateur fourni le certificat de la holding ;

Un certificat délivré par l'un des organismes de recouvrement visés à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale attestant la souscription des déclarations et les paiements des cotisations sociales et attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé ;

- La déclaration préalable de conformité à la loi Sapin 2 et la loi Wasermann dûment complétée et signée (annexe 3).
- Une déclaration sur l'honneur déclarant que les bateaux affectés à l'offre de service disposent de toutes les autorisations conformes à la réglementation française en matière de navigation fluviale et dans le domaine maritime du GPMM

B – Situation de l'Opérateur au regard des aides d'État

L'Opérateur fournira une attestation relative :

- Au montant des aides de minimis déjà perçues au titre des deux précédents exercices fiscaux (Article 3.2 – modèle annexe 4) comprenant la liste des subventions demandées et/ou accordées pour les mêmes coûts admissibles (indiquant leur date, leur montant, l'autorité les ayant accordées et leur fondement juridique) .; Au périmètre de « l'entreprise unique » considéré (Article 3.2) ;
- A l'absence de procédure de **récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible** avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un dispositif d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).

4.3 - Renseignements relatifs au Service

L'ensemble des informations décrites ci-dessous sont à l'usage exclusif du GPMM, CNR et VNF et sont soumises aux règles du secret des affaires.

A – Offre de Services.

L'Opérateur fournira son plan de transport en utilisation le modèle joint à l'Appel à Manifestation (Annexe 1 – Offre de Services). L'utilisation du modèle de tableau est impérative.

B – Note de présentation de l'Offre de Services.

Cette note devra préciser :

- le nombre de bateaux entrant et sortant du ou des terminaux de Fos et du terminal de Lyon par Service et les jours concernés par ces escales ;
- le modèle de bateau pouvant être utilisé ;
- la capacité théorique maximum d'emport des bateaux en nombre d'EVP et noms de ces derniers ;
- les indicateurs de performance suivis par l'Opérateur pour son activité de transport fluvial. Il indiquera les indicateurs qu'il pourrait être intéressant de consolider pour promouvoir le transport fluvial à l'échelle de l'ensemble portuaire GPMM, CNR et VNF,
- les modalités d'informations, de publicité et de commercialisation de l'Offre de Services et l'adresse internet à laquelle l'Offre de Services peut être consultée par les tiers (horaires et fréquences des Services).

4.4 - Transmission du dossier

Les dossiers seront présentés sous format dématérialisé.

La transmission des dossiers sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de l'heure locale (GMT+1).

Les dossiers devront parvenir au GPMM, à CNR et à VNF aux adresses mail suivantes :

- s.bard@cnr.tm.fr
- Carole.Demoulin@marseille-port.fr
- benjamin.fauveau@vnf.fr

Les dossiers devront parvenir à GPMM, CNR et VNF au plus tard au jour et à l'heure indiquée à l'Article 7. Les dossiers qui parviendraient après cette échéance ne seront pas retenus. Le GPMM, CNR et VNF se réservent la possibilité de solliciter la transmission de l'accusé réception préalablement à la signature de la Convention afin de s'assurer de l'envoi du dossier dans le respect du calendrier mentionné à l'article 7.

5- Décision d'éligibilité au Dispositif

Le GPMM, CNR et VNF examineront les pièces remises au titre du dossier de demande. Si le dossier, complet, témoigne de l'éligibilité de l'Opérateur au Dispositif, ce dernier recevra un courrier l'invitant à signer une Convention qui fixera notamment les engagements de l'Opérateur et les modalités d'accompagnement de GPMM, de CNR et de VNF.

Si le GPMM, CNR et VNF considèrent que les critères d'éligibilité ne sont pas satisfaisants, l'Opérateur recevra un courrier de rejet motivé.

Sous respect de l'ensemble des conditions fixées dans la Convention, le paiement de l'aide interviendra au terme des 6 mois, a posteriori, sur la base des informations listées à l'Article 4.3 et transmises par le Bénéficiaire dans les délais impartis.

6- Informations complémentaires

L'appel à manifestation d'intérêt et les documents d'information annexes sont disponibles en ligne sur le site internet de GPMM, de CNR et de VNF à l'adresse suivante :

- <https://www.marseille-port.fr/ami-dispositif-aide-developpement-transport-fluvial-conteneurs-fos-lyon-peh-axe-mers>
- <https://www.cnr.tm.fr/>
- <https://www.vnf.fr/vnf/presses/fos-lyon-un-soutien-inedit-pour-dynamiser-le-transport-fluvial/>

Des renseignements complémentaires d'ordre général peuvent être obtenus en s'adressant par courrier numérique à l'adresse suivante :

- Carole.Demoulin@marseille-port.fr
- s.bard@cnr.tm.fr
- benjamin.fauveau@vnf.fr

Liste des documents annexes :

- Annexe 1 : Offre de service
- Annexe 2 : La liste de principaux éléments de la Convention
- Annexe 3 : Déclaration préalable de conformité à la loi Sapin 2 et la loi Wasermann dûment complétée
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur – aide de minimis

7- Calendrier

La date limite de réception des dossiers de demande est fixée au **05/03/2026 à 16h00**, pour le dossier.

Seules seront prises en compte les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt d'un dossier comportant les pièces mentionnées à l'Article 4, avant la date limite indiquée ci-dessus.

A partir de mi-mars, les candidats retenus recevront le modèle de convention pour activer le dispositif de subvention.

Date d'envoi de l'avis à la publication : **05/02/2026 à 16h00**

Annexe 1 – Offre de service

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
FOS							
LYON							

- **Nombre d'escales prévues par jour à renseigner**
- **Chaque escale doit être renseignée par un numéro de service (S1, S2, S3, ...) et le nom de sa barge**

Annexe 2 - La liste des principaux éléments de la Convention

- Convention cadre entre les financeurs (GPMM/CNR/VNF le cas échéant) et les opérateurs, reprenant les obligations de chacune des parties
- Objet de la convention : versement d'un soutien aux opérateurs sous forme d'aides ou de subventions (selon le financeur), en fonction du gabarit des bateaux et du plan de transport remis par l'opérateur
- Montant consacré au dispositif / répartition entre les financeurs
- Rappel de la règle des aides des minimis. Ainsi, si un opérateur a déjà perçu, par ailleurs, des aides dans ce cadre, et que le montant maximal de l'aide pouvant lui être octroyée doit être plafonné,
- Pas de solidarité entre les financeurs
- Modalités de calcul de l'aide (cf AMI)
- Modalités de versement de l'aide
- Mise en place d'un comité de pilotage/suivi du dispositif : désignation des membres, fréquence des réunions, échanges des informations sur les services programmés et services réalisés, décisions sur les aides/subventions à accorder et montants, contrôle des plans de services, arbitrages
- Durée de la convention
- Obligations des opérateurs pour bénéficier du financement : maintien de l'offre de service pendant 6 mois (et 6 mois supplémentaires si prolongation de la convention), communication des informations nécessaires au contrôle de la réalisation du plan de transport
- Le cas échéant le cas de l'entrée d'un nouveau financeur : modalités, conséquences sur le montant des aides octroyées
- Le cas échéant mise en place de conventions particulières entre chaque financeur et chaque opérateur (modèle P5R pour CNR, modèle à déterminer pour GPMM et VNF, le cas échéant)
- Confidentialité
- Publications et communications
- Résiliation
- RGPD
- Ethique et conformité

Annexe 3 - Déclaration préalable de conformité à la loi Sapin 2 et la loi Wasermann

DECLARATION PREALABLE DE CONFORMITE A LA LOI SAPIN 2 (2018) ET LA LOI WASERMANN (2022)

Je soussigné(e) [Nom -Prénom] , en ma qualité de [fonction], ayant autorité et délégation, atteste :

- Entreprendre toutes les investigations qui me paraissaient nécessaires et raisonnables, sur [Nom entité] relevant de mon périmètre de responsabilité, afin de :

(i) respecter les dispositions légales et règlementaires en vigueur relatives à la lutte contre la corruption, au droit de la concurrence et aux droits humains fondamentaux ;

(ii) respecter les autres dispositions légales et règlementaires essentielles qui sont applicables à nos activités.

Je m'engage à porter à la connaissance de CNR, du GPMM et de VNF les éventuels incidents éthiques susceptibles de présenter une portée significative sur le projet « Aide au fluvial ».

De même, j'atteste que [Nom entité] et ses entités contrôlées ont agi en conformité avec le référentiel éthique de [Nom entité] , annexé à la présente déclaration.

Toutes les entités placées sous ma responsabilité et entrant dans le périmètre des directives, procédures et règles éthiques, déclinant ledit référentiel éthique de [Nom entité] ont conduit les diligences nécessaires et adaptées à la maîtrise de l'activité.

Par ailleurs, dans la mesure où l'entité dont j'ai la charge a des activités entrant dans le champ d'application de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions légales, j'ai veillé au sein de [Nom entité] dont j'ai la responsabilité à la bonne prévention de toute pratique constituant un manquement à ces réglementations.

Fait à : [ville]

Le [date]

[Nom Prénom – Fonction]

Signature et cachet

Annexe 4 - Attestation sur l'honneur – aide de minimis

A insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement de *minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédent la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

² Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis entreprise* » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (B) des montants d'aides de <i>minimis entreprise</i> déjà demandés mais pas encore reçus	Total (B) =		€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis entreprise* » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	Total (C) =	€
--	--------------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis entreprise</i>	(A) + (B) + (C) =	€
Dates de la demande d'aide		

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis entreprise* reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis entreprise* sur **les trois ans**. Par exemple, si l'aide *de minimis entreprise* est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le

³ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 7 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.